



Comité Départemental de Spéléologie de l'Ain



Organe décentralisé de la Fédération Française de Spéléologie
Agréé Protection de l'Environnement
Caquet 01130 ECHALLON

CONVENTION D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE LA SPELEOLOGIE

Site de la « grotte Falconnette - Conche » Commune « La Burbanche » (Ain)

Préambule

Monsieur est propriétaire de terrains, sur la commune de *La Burbanche (Ain)*.
Leurs caractéristiques géologiques permettant l'accès au milieu souterrain font que l'exploration spéléologique dans la cavité dénommée « Grotte de la Falconnette » s'y est développée.
Dans un esprit de compréhension de l'intérêt suscité par celle-ci dans le milieu spéléologique, celui-ci désire établir avec des partenaires officiels des accords, qui permettent de concilier l'ensemble des activités, tout en préservant sa maîtrise de l'espace et ses droits légitimes de propriétaire privé.

La présente convention poursuit trois objectifs :

- organiser la découverte, l'exploration et l'accès des cavités souterraines sur ces terrains.
- permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie et de la karstologie.
- définir les modalités de circulation de l'information tirée de ces travaux et les conditions de publications.

Article 1 – OBJET ET PARTIES

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant à la mise à disposition de terrains et de cavités, pour la pratique de l'activité de spéléologie dans ces dites cavités.

Entre les soussignés :

Monsieur *Bourdon Anne* demeurant à *La Burbanche*
maire

et

la Fédération française de spéléologie, ci-après dénommée FFS, dont le siège social est 28 rue Delandine 69002 Lyon, représentée par le Comité départemental de spéléologie de l'Ain, ci-après dénommé CDS, dûment habilité par lettre FFS n° du .../.../....., [le courrier par lequel la FFS reconnaît que les statuts du CDS sont conformes] et pour le CDS son président.

Pour les motifs ci-dessus précisés, il a été exposé et convenu ce qui suit.

Article 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 2.1 - Durée et reconduction

La durée de la présente convention est d'un an.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le propriétaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'expiration.

Article 2.2 - Résolution

Le non respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne la résolution de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin du délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet.

Article 2.3 - Modifications

Pendant la durée de la convention, des avenants à cette dernière peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 2.4 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire met à disposition de la FFS les terrains et les cavités en sous-sol constitués par les parcelles suivantes : *Communaux lieu dit (La falcouette)*

N° *194* destination de supportant les équipements suivants :

N° *195* destination de supportant les équipements suivants :

Les caractéristiques précises des terrains et équipements sont contenues dans un document annexé à la présente convention.

Article 4 – ÉTAT DES LIEUX

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition, dans un état conforme, les terrains visés à l'article 3.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties *[et annexé aux présentes]*.

Article 5 – UTILISATION DES CAVITÉS, DES TERRAINS ET DES ÉQUIPEMENTS

Article 5.1 - Public

Les terrains sont ouverts aux membres de clubs affiliés à la FFS, aux guides professionnels affiliés au SNPSC (Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon) et à leurs clients, et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, ainsi qu'aux personnes affiliées à une fédération spéléologique de l'Union européenne.

Article 5.2 - Activités

5.2.1 - Activités normales

Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de cavités naturelles ;
- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

5.2.2 - Activités particulières

1. Le camping et les feux de campagne sont interdits sauf sur les lieux précisés en annexe et sauf sur d'autres lieux, avec l'autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.

3. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le propriétaire, sur demande du CDS qui devra apporter la preuve de l'intérêt de telles manifestations et obtenir du maire de la commune de ainsi que du responsable de la brigade de Gendarmerie, les autorisations nécessaires compte tenu du caractère « public » que revêtent de telles manifestations.

Un avenant à la présente convention sera rédigée à cette occasion.

L'application des dispositions du présent article 5.2.2.3 est suspendue pour les deux premières années, pendant lesquelles aucune manifestation collective n'est autorisée.

5.2.3 - Modalités

La pratique de la spéléologie est autorisée sans conditions particulières aux personnes répondant aux conditions précisées à l'article 5.1.

Concernant les activités liées à l'exploration et à la découverte, le CDS demandera aux clubs de sa juridiction travaillant sur l'ensemble des terrains mis à disposition d'informer le propriétaire de l'évolution de leurs recherches. Toute publication liée à ses travaux sera communiquée au propriétaire.

Article 5.3 - Accès

5.3.1 - Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant la spéléologie est limité aux parties non cultivées, sauf cas spéciaux qui feront l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Si cela s'avère nécessaire, un avenant sera rédigé et annexé à la présente convention, pour préciser les modalités d'accès ou de stationnement des véhicules, ainsi que le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations.

5.3.2 - Période autorisée

Les activités de spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit, sauf dans les cas spéciaux prévus à l'article 5.3.1.

5.3.3 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire peut accéder librement et à tout moment aux terrains, sous réserve de ne pas en compromettre l'utilisation.

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Il avertira en temps utile le CDS des travaux qu'il compte effectuer sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de la spéléologie ou la sécurité des pratiquants.

De même, le CDS informera le propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, pastoraux ou forestiers.

En l'absence d'accord, ces derniers resteront prioritaires.

mb

Article 6 – SÉCURITÉ ET SECOURS

Si nécessaire, le CDS installera ou, demandera aux clubs d'installer à leurs frais les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et du bétail.

La fermeture envisagée devra permettre de la même manière l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur, assurant ainsi une sécurité permanente.

Les aménagements de voies de secours et leurs modalités d'accès seront arrêtés en accord avec le propriétaire et feront l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Article 7 – ENTRETIEN ET ÉQUIPEMENTS

Article 7.1 - Entretien et maintenance

Le CDS doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et débris de toutes sortes résultant de son activité (résidus de carburant en particulier).

Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire, après concertation avec le CDS.

Le CDS assure l'entretien courant et la maintenance des équipements, notamment du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 5.3.1.

Le CDS veillera au maintien en état des équipements internes des cavités conformément aux techniques et usages en matière de spéléologie.

Article 7.2 - Modification des équipements

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article 7.3 - Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé à ses frais ou par ses propres moyens sur le site, il remettra alors le site en état.

Article 8 – COORDINATION

Le CDS Communiquera dans un délai de trois mois, à compter de la date de la signature de la convention, le nom et l'adresse du (ou des) correspondant(s) local(aux) qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Article 9 – RÉGLEMENTATION

Le CDS devra soumettre au propriétaire, pour approbation, le règlement d'utilisation des terrains et des cavités s'il y a lieu, dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature de la convention.

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Article 10 – RESPONSABILITÉS

Article 10.1 - Responsabilité du CDS

Le propriétaire confie par les présentes au CDS, qui accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention, en vue de son objet.

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation et le bétail qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

Article 10.2 - Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord du CDS.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS. L'absence de réponse à une demande dans un délai d'un mois vaut accord du CDS.

Fait à Bourg en Bresse, le 20.04.2007

Baudouin Huet, Maire
Propriétaire.



Marc BELTRAMI,
Président du CDS de l'Ain.